

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 827-96, 3 juillet 1996

#### Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (1993, c. 70)

##### — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (1993, c. 70)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (1993, c. 70) a été sanctionnée le 17 décembre 1993;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi édicte qu'elle entre en vigueur le 17 décembre 1993, sauf les dispositions qui y sont énumérées, lesquelles entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 2, le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3, les articles 4, 6, 10 et les paragraphes 4<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> de l'article 11 de cette loi ont été mis en vigueur le 31 octobre 1994 par le décret 1237-94 du 17 août 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> octobre 1996 l'entrée en vigueur du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 11 et de l'article 12 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le 1<sup>er</sup> octobre 1996 soit fixé comme date d'entrée en vigueur du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 11 et de l'article 12 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (1993, c. 70).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25868

Gouvernement du Québec

### Décret 840-96, 3 juillet 1996

#### Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international (1996, c. 6)

##### — Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international

ATTENDU QUE la Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international (1996, c. 6) a été sanctionnée le 13 juin 1996;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 10 juillet 1996 la date d'entrée en vigueur de toutes les dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales:

QUE le 10 juillet 1996 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de toutes les dispositions de la Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international (1996, c. 6).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25864

Gouvernement du Québec

### Décret 845-96, 3 juillet 1996

#### Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32)

##### — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32)

ATTENDU QUE la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives a été sanctionnée le 20 juin 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de cette loi, lorsqu'il décrète l'entrée en vigueur d'une disposition de celle-ci, le gouvernement peut indiquer à quelles dates cette disposition prend effet, selon les catégories de personnes qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1, de l'article 3 à l'exception des mots «, ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé,», de l'article 5, du premier alinéa de l'article 8 à l'exception des mots «au Québec», de l'article 9, des premier et troisième alinéas de l'article 11, du quatrième alinéa de l'article 11 à l'exception des mots «, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas», de l'article 12, de la première phrase de l'article 13 qui se lit: «La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750 \$ par personne adulte;», de l'article 14, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 15 à l'exception des mots «qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime», des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 15, de l'article 17, du premier alinéa de l'article 19, des articles 20 et 21, du premier alinéa de l'article 22, du deuxième alinéa de l'article 22 à l'exception des mots «et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste», de l'article 31, du deuxième alinéa de l'article 43, des articles 51 à 82, 87 et 88, du troisième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 89 à l'exception, dans la phrase introductive, des mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives», à l'exception dans le paragraphe *a* de cet article des mots «et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéfi-

ciaire d'un tel régime» et à l'exception du paragraphe *c* de cet article, du quatrième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 89 à l'exception des mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissements suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives», du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 89, des articles 90, 92 à 94, 98 à 105, 109 à 116 et 118 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le 1<sup>er</sup> août 1996 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 3 à l'exception des mots «, ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé,», de l'article 5, du premier alinéa de l'article 8 à l'exception des mots «au Québec», de l'article 9, des premier et troisième alinéas de l'article 11, du quatrième alinéa de l'article 11 à l'exception des mots «, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas», de l'article 12, de la première phrase de l'article 13 qui se lit: «La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750 \$ par personne adulte;», de l'article 14, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 15 à l'exception des mots «qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime», des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 15, du premier alinéa de l'article 22, du deuxième alinéa de l'article 22 à l'exception des mots «et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste» et de l'article 31 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32);

QUE l'entrée en vigueur des dispositions des articles mentionnés à l'alinéa précédent ait effet, à l'égard des personnes visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article 15 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32), à compter du 1<sup>er</sup> août 1996 et, à l'égard des autres personnes admissibles au régime général d'assurance-médicaments, à la date ou aux dates déterminées ultérieurement par le gouvernement;

QUE le 1<sup>er</sup> août 1996 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 1, 51 à 82, 87 et 88, du troisième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'arti-

cle 89 à l'exception, dans la phrase introductive, des mots « ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives », à l'exception dans le paragraphe *a* de cet article des mots « et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime » et à l'exception du paragraphe *c* de cet article, du quatrième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 89 à l'exception des mots « ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives », du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 89 et des articles 90, 92 à 94, 98 à 105, 109 à 116 et 118 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32);

QUE le 1<sup>er</sup> septembre 1996 soit fixée comme date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 17, du premier alinéa de l'article 19, des articles 20 et 21 et du deuxième alinéa de l'article 43 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25859